

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.129 du 19 février 2003

A. 108.824/796

A. 108.809/800

En cause : **1. XXX**
 2. YYY,

ayant élu domicile au
XXX,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 12 juillet 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 6 juin 2001 et dont la décision confirmative de refus de séjour constitue actuellement le fondement juridique;

Vu la requête introduite simultanément par YYY, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 12 juillet 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 6 juin 2001 et dont la décision confirmative de refus de séjour constitue actuellement le fondement juridique;

Vu les demandes introduites le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les ordonnances des 11 et 12 septembre 2001 qui accordent aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 14 novembre 2002, les convoquant à comparaître le 10 décembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M.-E. VANWYNSBERGHE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont mari et femme et ont vu leurs demandes d'asile traitées conjointement par les autorités compétentes; qu'en raison de cette connexité, il convient de joindre les deux requêtes;

Considérant que les requérants, de nationalité XXX, seraient arrivés en Belgique le 6 juin 2001 et se sont déclarés réfugiés le même jour sur le territoire du Royaume; que saisi des recours urgents introduits le 7 juin 2001 à l'encontre des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire, prises à leur égard le 6 juin 2001 par le délégué du Ministre de l'Intérieur, lesquels constituent les seconds actes attaqués, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris le 12 juillet 2001, après avoir entendu le requérant, deux décisions confirmatives de refus de séjour; que ces décisions, qui constituent les premiers actes attaqués, reposent sur la motivation suivante :

- En ce qui concerne le requérant :

“ L'intéressé a été entendu le 28 juin 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le R. et en présence de son avocat, Maître Franchimont.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé serait de nationalité XXX et d'origine R..

L'intéressé aurait connu différents problèmes dans le cadre de l'exécution de son service militaire effectué, à partir du 9 avril 1999, dans les "troupes de construction".

Il aurait commencé en tant que simple exécutant. Fin mai 1999, il aurait été muté à un poste de sergent grâce à l'intervention d'un civil de sa connaissance, en relation avec ses supérieurs militaires pour "affaires".

A partir de ce moment, l'intéressé, exécutant les ordres de ses supérieurs, aurait participé à un trafic illégal de métaux ferreux vers la C. et les pays B.. Une organisation composée de militaires et de civils en aurait été à la base.

Mi-septembre 1999, l'intéressé aurait également été mis au courant, toujours dans le cadre de l'armée, de l'existence d'un trafic de drogue auquel il lui aurait été demandé implicitement de participer. Ne désirant pas cautionner ce trafic, l'intéressé aurait alors demandé à être muté dans une autre unité. Sa demande aurait été refusée. Cette demande de mutation aurait été réitérée auprès d'un supérieur militaire en décembre 1999 et à nouveau refusée. L'intéressé aurait continué sa participation au commerce de métaux, mais n'aurait pas été obligé de s'occuper de la drogue.

Fin avril 2000, l'intéressé aurait dû être démobilisé, le laps de temps de son service étant écoulé. Mais aucun ordre de démobilisation ne lui serait parvenu. Un de ses supérieurs lui aurait ordonné de continuer à oeuvrer sous les drapeaux, jusqu'à nouvel ordre. Fin juin 2000, profitant d'une permission, l'intéressé se serait rendu au poste de police et y aurait fait une déposition concernant les activités illicites au sein de l'armée, mentionnant les noms de personnes connues impliquées dans les trafics.

L'intéressé aurait été détenu en cellule durant quelques heures sous prétexte de nécessité d'éclaircissement sur certains points. Il aurait alors reçu la visite de la connaissance susmentionnée. Il aurait été battu, en premier lieu par cette dernière puis par des gardiens venus le remplacer. L'intéressé aurait repris conscience à l'hôpital. Cette même connaissance l'aurait averti qu'elle viendrait le chercher dès qu'il irait mieux.

L'intéressé aurait pris connaissance de la visite de ce même ami à domicile. Il serait venu y chercher ses documents d'identité.

Cette même connaissance serait revenue rendre visite à l'intéressé à l'hôpital, lui reprochant son attitude et le menaçant. Cherchant à lui échapper, l'intéressé serait sorti de l'hôpital de manière anticipée le 9 juillet 2000 et serait parti se cacher.

En décembre 2000, ne désirant pas vivre cloîtré toute sa vie, l'intéressé se serait rendu au parquet de la ville pour y expliquer ses problèmes. L'adjoint du procureur lui aurait signalé qu'il n'était nullement dans ses intentions de s'occuper de cette affaire et aurait prié l'intéressé de partir.

L'intéressé serait parti se cacher dans un autre endroit et aurait appris par un ami que son domicile avait été surveillé.

Ses parents auraient reçu des appels téléphoniques de personnes désireuses de connaître l'endroit où se trouvait l'intéressé.

Le 29 mai 2001, des policiers en compagnie des parents de l'intéressé, se seraient rendus à son domicile pour y effectuer une perquisition. Ils y auraient placé, et donc trouvé, de l'héroïne. Ils auraient signalé qu'un avis de recherche sur sa personne était désormais lancé.

L'intéressé aurait quitté le XXX le 30 mai 2001. Il a introduit une demande d'asile en Belgique le 6 juin 2001.

Force est de constater que les faits présentés par l'intéressé à la base de sa demande d'asile - à savoir son implication et sa rémunération dans le cadre d'un trafic illégal de métaux ferreux, les menaces et les pressions subies de la part des responsables du trafic suite à une tentative de quitter celui-ci et de dénoncer les faits à la police, le dépôt d'héroïne à son domicile par des policiers corrompus et l'avis de recherche pour détention de drogue injustement lancé à son encontre - relèvent du droit commun.

En effet, il convient de mettre en exergue que l'intéressé ne fournit aucun élément qui permettrait de croire que ses problèmes personnels peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un certain groupe social).

Partant, il n'est pas permis de considérer que le requérant soit en situation de craindre des persécutions au sens de la Convention susmentionnée.

Les documents versés au dossier par l'intéressé (notamment des attestations médicales) ne peuvent, à eux seuls, rétablir le bien fondé de la crainte invoquée par l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 juin 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.”;

- En ce qui concerne la requérante :

“ Selon ses déclarations, l'intéressée serait de nationalité XXX et d'origine R.

L'intéressée lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux, Monsieur XXX, entendu au siège du Commissariat général le 28 juin 2001.

Or, le Commissaire général a pris à l'égard de ce dernier une décision confirmative de refus de séjour en raison du caractère manifestement étranger de sa demande aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par conséquent, la demande de l'intéressée est également déclarée irrecevable.

Le Commissaire général estime qu'il n'est pas nécessaire, dans le cas d'espèce, d'entendre l'intéressée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 juin 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.”;

Considérant, à titre liminaire, que dans la mesure où la décision attaquée prise à l'égard de la requérante se fonde uniquement sur le fait qu'elle a lié sa demande d'asile à celle de son époux - ce qui n'est pas contesté en termes de requête - et qu'elle la rejette au motif que la demande de ce dernier a également fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, il y a lieu de contrôler uniquement la légalité de la décision prise à l'égard du requérant;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen, à l'égard des premiers actes attaqués, de la violation de l'article 1^{er}, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que d'une part, ils soutiennent en substance que la partie adverse, qui a considéré que leurs demandes étaient étrangères aux critères de la Convention précitée, n'a pas tenu compte de la qualité de militaire du requérant, qu'il a dénoncé un trafic organisé dans une base militaire, que ce trafic concernait également de la drogue, qu'il a été maltraité et que l'adjoint du procureur n'a pas voulu prendre en charge la dénonciation de ces trafics par le requérant; qu'ils relèvent également qu'ils sont persécutés pour des opinions ou motifs politiques, le terme politique désignant la manière d'exercer l'autorité dans un état, car le requérant a refusé de participer à une corruption des autorités; que, d'autre part, ils font valoir que, même s'il fallait considérer que cette situation ne se rattache pas directement aux critères de la Convention de Genève, nul ne peut nier que la situation du requérant rencontre son esprit, à savoir protéger des innocents face à des persécutions graves et injustifiées et qui ne peuvent pas trouver une protection dans leur pays d'origine; que dès lors, la partie adverse devait motiver en quoi la demande du requérant ne satisfaisait pas aux autres critères justifiant l'octroi de l'asile, prévus par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen, également à l'égard des premiers actes attaqués, de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils soutiennent en substance que la partie adverse n'a pas tenu compte d'éléments pertinents de la demande des requérants et qu'elle n'a pas motivé l'acte attaqué par rapport aux autres critères justifiant l'octroi de l'asile;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen, toujours à l'égard des premiers actes attaqués, de l'excès de pouvoir, en ce que la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier et qu'au vu de l'ensemble des éléments du récit du requérant, elle ne pouvait pas considérer établi le caractère de droit commun des faits invoqués par le requérant et rejeter la demande d'asile du requérant dès le stade de la recevabilité;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que la partie adverse a déclaré la demande d'asile du requérant manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité;

Considérant que si le fait de dénoncer une corruption généralisée peut, dans certaines conditions, être assimilé à l'expression d'opinions politiques et en conséquence être de nature à conduire à un examen plus approfondi d'une demande d'asile, tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en effet, le requérant n'a jamais justifié, devant les autorités compétentes pour statuer sur la recevabilité de sa demande d'asile, la dénonciation des trafics, auxquels il a participé, par son opposition à la politique menée par les autorités de son pays ou par son opposition à la corruption généralisée qui y régnerait; qu'au contraire, il ressort de ses récits qu'il s'agissait de trafics organisés entre un particulier et les autorités militaires de la base où il effectuait son service militaire, qu'il n'a jamais eu d'activité politique et que ses origines n'ont eu aucune influence; que dès lors, la partie adverse a valablement pu considérer que les faits invoqués ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1^{er}, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; que pour le surplus, la partie adverse n'était pas tenue de se prononcer sur la qualité de militaire du requérant ou des organisateurs des trafics ni sur l'absence de protection de ses autorités nationales dans la mesure où de tels éléments n'apparaissaient pas en l'espèce pertinents pour l'examen de sa demande d'asile; que l'exigence de motivation formelle n'implique que l'indication des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et non l'énoncé détaillé de la réfutation des arguments du requérant;

Considérant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le requérant aurait entendu fonder sa demande d'asile des motifs autres que ceux prévus par la Convention de Genève;

Considérant qu'il s'ensuit que les trois moyens réunis ne sont pas fondés;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen, à l'égard des seconds actes attaqués, de la violation de l'article 7, § 1^{er} 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils soutiennent que les décisions confirmatives de refus de séjour prises le 12 juillet 2001 constituent actuellement le fondement juridique des ordres de quitter le territoire pris le 6 juin 2001 et que, dès lors que, pour les raisons développées dans les trois premiers moyens, ces décisions confirmatives de refus de séjour méritent d'être annulées, les ordres de quitter le territoire pris le 6 juin 2001 n'ont plus de fondement juridique;

Considérant que les requérants n'ont pas intérêt à ce moyen dès lors que les trois premiers moyens ne sont pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros G/A.108.824/796 et G/A. 108.809/800 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension et les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf février deux mille trois par :

M. NIHOUL, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

P. NIHOUL.